

## Première partie

### Actes du séminaire de recherche à Szeged

**László Trócsányi**

## Une tentative d'identification des éléments de l'identité constitutionnelle hongroise dans la Loi fondamentale

Dans la présente analyse, à titre introductif aux débats qui suivront, nous nous pencherons sur l'identité constitutionnelle nationale. La notion d'identité nationale, étroitement liée à l'identité constitutionnelle des États, fera également l'objet d'un examen. C'est ainsi que nous étudierons la Constitution sous l'aspect de l'intégration européenne pour donner une première définition des éléments constitutifs d'une identité constitutionnelle. Nous analyserons après l'identité constitutionnelle nationale en tant que principe permettant de faire valoir des droits constitutionnels nationaux en droit européen pour enfin conclure sur l'identification de l'identité constitutionnelle hongroise dans la Loi fondamentale.

### **I. Quelques questions de principe autour de la notion d'identité constitutionnelle nationale**

L'analyse de l'identité constitutionnelle nationale appelle des réponses à quelques questions de principe. Tout d'abord, il est important de comprendre quels sont les objectifs d'une Constitution. À la fois servant de mémoire et de projet, les Constitutions nationales non seulement sont profondément ancrées dans les traditions constitutionnelles et le développement constitutionnel du pays mais reflètent aussi un message pour

l'avenir, comprenant la projection de l'État en question dans le futur ainsi qu'un programme politique et social. Les Constitutions nationales sont à la fois uniques et universelles. Elles témoignent de l'état du droit mais aussi des structures fondamentales juridiques et politiques d'un pays à un moment donné. Elles ont la vocation de régler, d'une manière générale et abstraite, toutes les questions relatives à l'exercice du pouvoir public.

### *A/ L'émergence de l'identité constitutionnelle en droit constitutionnel national*

Ainsi, une Constitution nationale est un cadre et un miroir. D'une part, elle structure l'État. Elle en définit les fondements. Elle le constitue même. Elle dispose, d'une manière globale, de l'ensemble des questions liées au pouvoir étatique. D'autre part, elle reflète la philosophie politique de l'État. En définissant l'organisation étatique d'un pays donné, elle effectue des choix essentiels. Par exemple, les dispositions que nous pouvons retrouver lorsque la Constitution énumère le catalogue des droits fondamentaux et qu'elle définit les mécanismes de protection desdits droits, déterminent la nature et orientent une vision pour l'État qui est en train de se former par le libellé constitutionnel. La Constitution en tant que mémoire et projet, en tant que cadre et miroir d'un État, a ses éléments spécifiques majeurs.

Les Constitutions nationales disposent indéniablement d'une fonction de création d'identité. Dans un de ses fameux arrêts, la Cour suprême de l'Inde a expliqué les conséquences mêmes de ce phénomène : « *La Constitution est un héritage précieux et respecté. Pour cela, il n'est pas possible de détruire son identité* »<sup>1</sup>. Ainsi d'abord, il est évident que les Constitutions nationales ont leur identité. Il est également apparent que cette identité découle d'un développement constitutionnel séculaire et organique. Mais si l'identité constitutionnelle se base sur le

---

1 Cette phrase a pour origine un arrêt fondamental de la Cour suprême des Indes (*Minerva Mills Ltd. v. Union of India*, AIR 1980 SC 1789, 1798) par lequel la Cour a déclaré que la Constitution limite le Parlement dans ses compétences de révision constitutionnelle. L'arrêt a ainsi annulé deux modifications constitutionnelles jugées non conformes à la Constitution.

passé, elle oriente aussi l'avenir de l'État. Pour cela, elle ne peut pas être détruite. C'est ce qui lui donne son caractère précieux et respecté.

La notion de Constitution est, en doctrine constitutionnelle mais également en pratique politique, liée à l'État. Ce sont les États qui ont leurs développements constitutionnels propres. Ce sont les États qui ont construit leurs structures constitutionnelles. Et les Constitutions qui sont donc, par définition, nationales, disposent de l'État, de son organisation et des limites quant à l'exercice du pouvoir. Ce sont ces cadres étatiques qui ont leurs spécificités de par leur histoire et en raison de leurs structures constitutionnelles propres. L'identité est de ce point de vue nationale, et est reflétée également dans les Constitutions qui sont aussi nationales et qui créent et renforcent une telle identité. Mais dans l'Europe d'aujourd'hui, l'hégémonie juridique nationale et constitutionnelle est contrebalancée par l'émergence du droit de l'intégration européenne.

### *B/ La consécration de l'identité constitutionnelle en droit de l'Union européenne*

L'intégration européenne, qui est à la base de la création institutionnelle de l'Union européenne, est un processus aux caractères multiples. Déjà les domaines de l'intégration européenne sont nombreux. Nous parlons d'une intégration économique, certes, mais nous pouvons également témoigner d'une intégration politique. Il serait aussi possible de retrouver quelques éléments d'une intégration sociale ou encore mentionner l'existence d'une intégration culturelle en Europe. Concernant ces derniers domaines, les discussions se poursuivent encore. Une chose est sûre et certaine : nous sommes face à une intégration juridique. L'Union européenne dispose de son propre cadre juridique et institutionnel même en l'absence d'un cadre général et abstrait, qui soit clairement constitutionnel. Il est ainsi aisé de démontrer qu'elle dispose d'une structure à caractère constitutionnel.

Nous le répétons encore une fois, la Constitution en tant que notion inhérente à la souveraineté nationale, est toujours liée à un État donné. L'Union européenne, par contre, n'a pas de Constitution formelle. Les cadres de la coopération entre les États membres sont définis par les

traités. Or, depuis les années 1980, le langage politique et juridique de l'Union s'est référé à une procédure constituante pour l'Europe. De même, la Cour de justice a qualifié, déjà à cette époque, les traités comme une charte constitutionnelle<sup>2</sup>. Si la tentative de constitutionnalisation a connu un échec lors des référendums néerlandais et français, et si les États membres se sont montrés frileux quant à un tel projet, ils visaient même à renforcer l'identité européenne, une partie de l'acquis de l'Union peut toujours être considérée comme offrant un cadre à caractère constitutionnel.

À partir du moment où les deux ordres juridiques, l'ordre juridique national et l'ordre juridique de l'Union, et notamment le droit constitutionnel national et le droit de l'Union coexistent, des conflits peuvent émerger. Certes, les rapports entre l'Union européenne et les États membres sont caractérisés par une volonté d'éviter ces conflits. Ni les institutions de l'Union européenne ni les États membres ne souhaitent créer une situation où un conflit ouvert peut apparaître entre les Traités et les Constitutions nationales. Néanmoins, il est possible non seulement de retrouver les champs éventuels où ces conflits pourraient éclater, notamment en matière constitutionnelle, mais aussi de retracer via les jurisprudences européennes et nationales respectives les directions générales aux limites à l'intrusion de l'autre ordre juridique et ainsi les cadres de la coexistence.

Dans l'approche du droit de l'Union, il est à rappeler ce que la Cour de justice a fait valoir : les États membres ne peuvent pas évoquer leur régime constitutionnel dans l'objectif d'une application sélective ou discriminatoire du droit de l'Union<sup>3</sup>. Par contre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. De même, la mention des traditions constitutionnelles communes aux États membres à l'article 6, paragraphe 3, du même Traité signifie, concernant la protection des droits fondamentaux, que l'Union

---

2 CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts contre le Parlement européen*, aff. C-294/83.

3 CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 11-70.

européenne les prend en compte : le droit de l'Union doit être en conformité avec les traditions constitutionnelles communes.

Dans ce contexte, il est intéressant de voir comment les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro essaient de faire la synthèse notamment autour du principe du respect de l'identité nationale : « *Il est vrai que le respect de l'identité constitutionnelle des États membres constitue pour l'Union européenne un devoir. Ce devoir s'impose à elle depuis l'origine. Il participe, en effet, de l'essence même du projet européen initié au début des années 1950, qui consiste à avancer sur les voies de l'intégration tout en préservant l'existence politique des États. Preuve en est qu'il fut énoncé pour la première fois explicitement à l'occasion d'une révision des traités dont les avancées sur la voie de l'intégration qu'elle prévoyait ont rendu nécessaire aux yeux des constituants son rappel. C'est ainsi que l'article F, paragraphe 1, du traité de Maastricht, devenu l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union dispose : « L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres ». L'identité nationale visée comprend à l'évidence l'identité constitutionnelle de l'État membre. Le confirmerait, s'il en était besoin, l'explication des éléments de l'identité nationale tentée par l'article I-5 de la Constitution pour l'Europe et par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union tel qu'issu du traité de Lisbonne. Il appert, en effet, du libellé identique de ces deux textes que l'Union respecte « l'identité nationale (des États membres), inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles. [...] Faut-il néanmoins préciser, ce respect dû à l'identité constitutionnelle des États membres ne saurait être compris comme une déférence absolue à l'égard de toutes les règles constitutionnelles nationales. S'il en était ainsi, les constitutions nationales pourraient devenir un instrument permettant aux États membres de s'affranchir du droit communautaire dans ces domaines déterminés. »<sup>4</sup>*

Le message de l'Union européenne a visiblement un double sens : d'une part, la Constitution nationale n'est qu'un acte parmi les nombreuses normes nationales, d'autre part, le respect de l'identité nationale des États membres ainsi que des traditions constitutionnelles

---

4 CJUE, 16 décembre 2008, *Michaniki AE c. Ethniko Symvoulio Radiotileorasis and Ypourgos Epikrateias*, aff. C-213/07. Voir également les conclusions de l'avocat général Poiares Maduro, §31 et §33.

communes est un élément essentiel dans la coopération européenne consacrée par le droit de l'Union.

Dans l'approche des États membres, si à l'époque de la constitutionnalité à niveaux multiples, une référence faite à la souveraineté nationale peut paraître anachronique, l'identité constitutionnelle qui remplace, en quelque sorte, le terme de la souveraineté, est à une tonalité plus agréable. Il est patent que malgré le transfert des compétences, conformément aux clauses constitutionnelles relatives à l'intégration européenne, les États membres ne souhaitent pas renoncer à leur souveraineté nationale. Ils s'inquiètent du fait que l'Union européenne, parfois sur des fondements juridiques discutables, veut élargir les domaines de ses compétences. Si une confrontation ouverte n'est pas dans l'intérêt des États, non plus, ces derniers recherchent donc sur la base de cette nouvelle notion le *modus vivendi* qui leur assure une protection adéquate vis-à-vis de l'Union.

Il est également à noter que d'une manière assez marquante, pour les États de l'Europe centrale et orientale, l'intégration européenne représente une menace pour leur souveraineté. Leur sensibilité est encore plus importante car ils ont retrouvé leur souveraineté peu avant leur adhésion. Ils ne pouvaient l'exercer que partiellement avant l'adhésion en raison des circonstances historiques. Enfin, il faut également souligner que l'identité constitutionnelle nationale, à l'opposé de la souveraineté nationale, n'a pas encore sa notion et sa théorie en droit constitutionnel et a ainsi également une consonance politique très forte. Or, de notre point de vue, c'est effectivement dans la définition de ce *modus vivendi* à élaborer notamment par les jurisprudences européenne et nationales, qu'elle pourrait jouer un rôle essentiel dans le domaine juridique.

## **II. Les tentatives de définition de l'identité constitutionnelle**

Il est donc nécessaire d'étudier les éléments qui se dessinent autour des notions de l'identité nationale et de l'identité constitutionnelle nationale pour éclaircir, du point de vue strictement juridique, la portée et l'interprétation de la notion. Il est constant que l'identité constitutionnelle ne peut pas avoir une définition générale, tous les États devant préciser

ce qu'ils entendent par elle. Notamment ce sont les préambules constitutionnels qui peuvent servir de référence pour retrouver les éléments constitutifs des identités nationales respectives. En outre quelques jurisprudences constitutionnelles nationales peuvent nous apporter des éclaircissements sur ce point. Sans vouloir faire une étude comparative détaillée, nous nous contenterons de mentionner quelques éléments qui ressortent déjà de ces sources.

### *A/ L'identité constitutionnelle nationale en droits constitutionnels allemand et français*

En droit constitutionnel allemand, l'identité constitutionnelle (*Identität der Verfassung*) fut soulignée très tôt : la Cour constitutionnelle allemande s'y réfère déjà dans son arrêt « Solange »<sup>5</sup>. Mais c'est dans l'analyse de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, relatif au Traité de Lisbonne<sup>6</sup> que les éléments de l'identité constitutionnelle allemande peuvent être identifiés. Ainsi les éléments fondamentaux de la politique fiscale, les questions relatives à l'État social, les domaines essentiels de la politique culturelle sont notamment mentionnés. Mais l'identité constitutionnelle ne serait pas hermétique : ces éléments ont une influence également sur d'autres domaines tels que la migration ou la question de la non-discrimination. L'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande les énumère de la manière suivante : les compétences du droit pénal et du droit de la procédure pénale, la décision concernant la mobilisation de l'armée, la responsabilité commune pour le budget, la fixation des objectifs de la politique sociale et les décisions culturelles les plus importantes.

Pour les constitutionnalistes français, l'identité constitutionnelle de la République française repose sur les principes révolutionnaires de l'histoire constitutionnelle de la France. Ainsi sont d'une manière

---

5 Cour constitutionnelle allemande, 29 mai 1974, *Solange I-Beschluß*, n°BVerfGE 37, 271 2 BvL 52/71.

6 CHALMERS (D.), *A Few Thoughts on the Lisbon Judgment*, in FISCHER-LESCANO (A.), JOERGES (Ch.), WONKA (A.) (réd.), *The German Constitutional Court's Lisbon Ruling : Legal and Political Science Perspectives*, ZERP-Diskussionspapier 1/2010, ZERP, Bremen, 2010, pp. 5 à 11.

indéniable constitutifs de celle-ci les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. De même, les principes de la laïcité, de la solidarité et de l'indivisibilité de la République sont souvent mentionnés à ce titre. Selon l'ancien Président du Conseil constitutionnel français, Pierre Mazeaud, même à travers l'interprétation des dispositions constitutionnelles françaises, il serait possible et nécessaire de découvrir celles qui couvrent « l'identité constitutionnelle », « l'essentiel de la République »<sup>7</sup>. Il est à noter que des juridictions constitutionnelles des États de l'Europe centrale comme, par exemple, celles de la Pologne ou de la République tchèque, se sont également intéressées à cette question dans leurs jurisprudences respectives.

### *B/ L'identité constitutionnelle comme une soupape aux droits constitutionnels nationaux*

C'est après l'étude de l'émergence du droit de l'Union avec ses caractéristiques propres, dont notamment le principe de la primauté, et l'étude des conséquences de l'application de ces principes, par rapport à un conflit éventuel entre le droit de l'Union et un droit constitutionnel national, que l'identité constitutionnelle nationale prend tout son intérêt. Rappelons-nous que la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas exclu une interprétation absolue du principe de primauté du droit de l'Union face à toutes les normes nationales indépendamment de la place qu'elles occupent dans la hiérarchie des normes. Une telle interprétation pourrait conduire à sacrifier le droit constitutionnel national pour une mise en valeur absolue des règles du droit de l'Union face aux États membres. Or un tel découronnement des droits constitutionnels nationaux sur la scène européenne a justement poussé les États membres à sauvegarder les régimes constitutionnels nationaux face au droit de l'Union.

---

7 MAZEAUD (P.), « Vœux du président du Conseil constitutionnel, M. Pierre Mazeaud, au Président de la République », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, (18)2005, pp. 1 à 15, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-51930.pdf>.



Dans ce cas de figure, nous avons donc, d'une part, la primauté du droit de l'Union européenne, d'autre part, l'application *erga omnes* des Constitutions nationales sur le territoire de l'État membre. À partir de ce constat, des questions précises se posent : les droits constitutionnels nationaux peuvent-ils être sacrifiés sur « l'autel » du droit européen ? Ou, d'une manière plus atténuée : en raison de la primauté du droit de l'Union, peut-on assister à une marginalisation des droits constitutionnels nationaux ? Enfin, si nous acceptons la mission de défense des droits constitutionnels nationaux, nous pouvons nous questionner sur les moyens adéquats pour les protéger.

Il est constant que l'obstacle à l'effet *erga omnes* des Constitutions nationales, constitué par l'interprétation absolue du principe de primauté concernant le droit de l'Union, piège, en quelque sorte, les droits constitutionnels nationaux. Il n'est pas simple de sortir d'un tel piège : soit c'est le principe général du droit de l'Union qui doit être remis en cause, soit il faut renoncer à l'effet *erga omnes* de la Constitution nationale. Le concept absolu du principe de primauté est surtout intenable en raison du fait qu'il rend impossible la mise en valeur dans le contexte de l'Union des éléments essentiels des droits constitutionnels nationaux. Or ces éléments peuvent justement être des éléments constitutionnels inhérents à l'identité nationale qui n'ont pas été annihilés lors de l'adhésion à l'Union de l'État membre en question.

C'est donc grâce à l'apparition de la norme juridique primaire concernant, de notre point de vue d'une manière suffisamment claire, les rapports entre le droit de l'Union et les Constitutions nationales, que les droits constitutionnels nationaux sont entrés dans un lien juridiquement réglementé avec le droit de l'Union. Cette norme primaire est, bien entendu, l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne qui dispose que « *L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.* ».

Selon l'interprétation de Von Bogdandy et Schill, l'article 4, paragraphe 2, rédigé en cette forme, est l'expression du « constitutionnalisme composite » (composite constitutionalism, *Verfassungsverbund*), et dans ce cadre, l'application du droit de l'Union européenne et les juridictions constitutionnelles nationales peuvent construire ensemble et en coopération étroite le sens de la clause de l'identité constitutionnelle nationale<sup>8</sup>. De notre point de vue, cette disposition du Traité sur l'Union européenne reconnaît expressément une limite juridique au droit de l'Union européenne. La norme du droit européen peut être écartée en raison du respect des éléments constitutionnels nationaux inhérents à l'identité constitutionnelle nationale<sup>9</sup>. Ainsi le respect de l'identité constitutionnelle limite la portée du principe de primauté.

Toutefois, cette limite instaurée par la consécration en droit primaire de l'obligation du respect de l'identité constitutionnelle nationale n'est pas absolue. Elle ne peut être appliquée que d'une manière restreinte. En conséquence des conditions matérielles de son application, cette limite intervient lorsque le droit de l'Union ne peut pas remettre en cause des institutions ou des mesures des États membres qui sont fondamentales et qui concernent les fonctions essentielles de l'État et les éléments inhérents aux structures fondamentales politiques et constitutionnelles des États membres ; la limite intervient aussi en ce que l'Union ne peut pas prendre des mesures qui violeraient ou restreindraient la mise en valeur de ces institutions ou de ces mesures au sein de l'État. Ainsi ce ne sont pas toutes les normes des Constitutions nationales qui créeraient des limites au droit de l'Union, mais uniquement celles qui concernent leurs éléments essentiels. D'autre part, la non application de la norme européenne est uniquement justifiée sur le territoire de l'État membre en cause.

L'obligation du respect de l'identité constitutionnelle nationale rend ainsi nécessaire un travail d'interprétation constitutionnelle qui est la tâche des juridictions constitutionnelles nationales. Les juges constitutionnels doivent identifier et définir les éléments de leurs ordres

---

8 VON BOGDANDY (A.), SCHILL (S.), « Overcoming Absolute Primacy : Respect for National Identity under the Lisbon Treaty », *Common Market Law Review*, (48)2011, pp. 1 à 38, notamment p. 4.

9 CJUE, 22 décembre 2010, *Ilonka Seyn-Wittgenstein c. Landeshauptman von Wien*, aff. C-208/09.

constitutionnels nationaux qui seront considérés comme constitutifs de leurs identités constitutionnelles nationales respectives. C'est ainsi que peut apparaître une interprétation relative du principe de primauté, suggérée par l'auteur de ces présentes lignes qui, en sa qualité de juge constitutionnel, affirma dans son opinion concordante à l'arrêt de la Cour constitutionnelle hongroise<sup>10</sup> relatif à la question de la constitutionnalité du Traité de Lisbonne : « *Lorsque les États membres ont attribué une partie de leurs compétences résultant de leur souveraineté à des organes de l'Union, ils n'ont pas renoncé à la substance de leur caractère national, de leur souveraineté et de leur indépendance, ni à la détermination libre des fondements de leur ordre étatique. Les États membres ont gardé leur droit de disposition libre en matière de certains principes fondamentaux de leur Constitution indispensables pour le maintien de leur caractère national, leur identité constitutionnelle.* ».

### *C/ Une tentative de définition de l'identité constitutionnelle hongroise dans la Loi fondamentale*

Suite à toutes ces introductions théoriques, c'est la question de l'identité constitutionnelle de l'État hongrois qui retiendra ici notre attention. En 2010, le constituant hongrois, en tant que dépositaire de l'identité hongroise, avait, parmi ses objectifs, d'adopter une Constitution de l'État membre qui parallèlement à l'eupéanisation déjà à l'œuvre dans la Constitution précédente, soit aussi capable d'exprimer la cohérence nationale. Ce sont les questions principales de l'identité constitutionnelle auxquelles il faut répondre, à savoir, qui étions-nous ? Qui sommes-nous ? Et qui souhaitons-nous devenir ?

L'idée n'est pas étrange dans les traditions constitutionnelles hongroises. L'auteur d'un livre français, publié en 1910, portant sur la Hongrie<sup>11</sup> avait déjà souligné : « *La Nation hongroise vit et lutte en Europe avec sa constitution datant de mille ans. Pendant de longs siècles, la Hongrie a résisté à la barbarie arrivant de l'Est. Tandis qu'en Hongrie l'objectif*

---

10 Cour constitutionnelle hongroise, n°143/2010 (VII. 14.).

11 KAIN (A.), *La Hongrie*, Erdélyi. Institut Artistique de la Cour Imp. et Royale, Budapest, 1910, p. 1.

*était de freiner l'invasion, au-delà de nos frontières, la civilisation, l'industrie et le commerce ont connu leur essor grâce à la Hongrie. Parmi ces guerres internes et externes, une seule chose est restée inchangée en Hongrie : la Constitution. ».*

Les fondements de l'identité constitutionnelle hongroise sont à retrouver dans l'histoire constitutionnelle de la Hongrie. Ces éléments constitutifs, en réponse aux trois questions posées, ont été consacrés par la Loi fondamentale de la Hongrie. L'histoire constitutionnelle hongroise est caractérisée surtout par le fait que si la Hongrie, à l'image du Royaume-Uni, dispose d'une Constitution fondée sur ses traditions constitutionnelles millénaires, pendant très longtemps, c'était une constitution non écrite. La première constitution écrite de la Hongrie date de 1949. L'histoire constitutionnelle qui suit la rédaction de la première constitution écrite peut être divisée en trois périodes. Avant de voir donc ces éléments constitutionnels constitutifs de l'identité constitutionnelle hongroise, notamment dans la Loi fondamentale actuellement en vigueur, il est nécessaire de retracer ces trois périodes de la constitution écrite.

Entre 1949 et 1989, suite à la seconde guerre mondiale, la Hongrie a connu, sous l'occupation des troupes armées soviétiques, le communisme et le système du parti unique. C'est justement à l'initiative des leaders communistes que la première constitution écrite de la Hongrie a été adoptée. Elle copiait, d'une manière peu originale, la constitution stalinienne de l'Union soviétique. La constitution écrite a donc été adoptée d'une manière conforme au nouveau système. Des idéologies fausses et difformes y sont apparues. Le libellé constitutionnel voulait absolument démarquer la Hongrie de ce qu'elle était. Pour la première question donc, il a donné une réponse par la négation absolue du passé. Concernant les deux autres questions liées à l'identité constitutionnelle, le texte constitutionnel a pu développer des réponses fausses et falsifiant la réalité et notre devenir.

Pendant la période du changement de régime, en raison des circonstances historiques où l'élite communiste était formellement encore au pouvoir malgré la perte visible de sa légitimité politique, et de l'opposition politiquement légitime mais n'étant pas encore légalement et démocratiquement investie, la Hongrie a conclu, par des négociations entre ces deux camps, une révision générale de sa Constitution sans la

démarrer de son origine communiste. La numérotation même de la Constitution a conservé la date de 1949. Entre 1989 et 2010, la Constitution a sans aucun doute été européanisée et démocratisée, mais elle est restée une constitution neutre ne reflétant aucune valeur et n'ayant pas l'intention de trancher les questions nécessitant justement une prise de position concernant les valeurs. Cette Constitution, tel que cela ressort de l'exposé de l'ancien ministre de la Justice, Kálmán Kulcsár qui l'a présentée, et de son Préambule, était considérée, de toute façon, comme une constitution temporaire.

Mais cette constitution temporaire est restée en vigueur, suite à la première grande révision et à plusieurs modifications, pendant vingt ans. Durant cette période, le travail de l'interprétation de la Cour constitutionnelle était primordial. Cette Cour mise en place au moment du changement de régime, en raison de l'attribution des compétences très larges à son égard, disposait d'un pouvoir que l'on pourrait qualifier d'excessif ce qui avait des avantages et des inconvénients. Le côté négatif d'un tel pouvoir dans l'interprétation d'une constitution neutre, est qu'ainsi c'est la juridiction constitutionnelle qui est devenue le créateur principal des valeurs constitutionnelles en usurpant une prérogative qui revient au pouvoir constituant démocratique. Mais en même temps, la Cour a pu, par son activisme, contribuer à la dynamique de la doctrine constitutionnelle juridique en développant un régime constitutionnel stable.

Il n'en reste pas moins que pendant cette période entre 1989 et 2010, la Constitution était stérile. Elle n'était ni mémoire ni projet pour la Nation hongroise. Elle n'apportait pas de réponses aux trois questions. Elle ne définissait pas qui nous étions, qui nous sommes et qui nous souhaitons devenir. Elle ne pouvait pas ainsi, à notre avis, être porteuse d'une véritable identité constitutionnelle nationale.

Enfin, la troisième période a débuté avec l'adoption de la Loi fondamentale en 2011. Ce nouveau libellé constitutionnel répond aux trois questions. L'on pourrait même dire que des réponses très claires ont été données à ces questions. La Loi fondamentale est ainsi très certainement porteuse de l'identité constitutionnelle nationale. Elle est non seulement le résultat du passé constitutionnel mais elle a également vocation à définir l'avenir du pays.

Tout d'abord, sans qu'il soit nécessaire d'en dire plus, la Loi fondamentale définit qui nous étions. Elle fait référence à la Constitution historique de la Hongrie et intègre au niveau constitutionnel tous les différents principes qui en découlent en en faisant une source d'interprétation du texte actuel. De nombreux éléments du passé pourraient être cités pour illustrer ce point, qu'il s'agisse du respect des libertés fondamentales consacrées déjà par les lois organiques du mois d'avril 1848 ou encore de la suprématie parlementaire qui constitue un principe constitutionnel hongrois encore plus ancien. Il est à noter que dans la jurisprudence constitutionnelle adoptée depuis l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, ces éléments reviennent déjà permettant justement non seulement d'honorer un passé constitutionnel extrêmement riche mais aussi d'encadrer encore mieux l'exercice du pouvoir public.

La Loi fondamentale déclare aussi clairement les valeurs sur la base desquelles la société actuelle doit se construire. Ces positions de valeur démarquent la Hongrie et permettent de définir aussi les éléments constitutionnels constitutifs de l'identité constitutionnelle hongroise. Dans le présent examen, nous souhaiterions indiquer les éléments les plus visibles. D'abord, la famille ou l'institution du mariage doivent jouer un rôle très important dans la société hongroise. Les Hongrois sont ainsi encouragés à avoir des enfants. Puis, la Loi fondamentale dispose que la force de la communauté et l'honneur de chaque femme et homme sont fondés sur le travail. L'économie est ainsi basée sur le travail créateur des valeurs et sur la liberté d'entreprise. C'est ainsi aussi que la Hongrie protège les personnes contre ceux qui tentent d'abuser de leur supériorité économique. Troisièmement, toujours dans la même lignée logique, le texte constitutionnel déclare également que tout le monde est responsable de soi-même, les personnes contribuent ainsi aux activités de l'État et de la communauté selon leurs capacités et possibilités. L'énumération de ces prises de position quant aux valeurs pourrait être poursuivie. Ce qui est évident c'est qu'ainsi la Loi fondamentale répond aussi à la seconde question, à savoir qui nous sommes, quelles sont les valeurs de notre société.

Enfin, la Loi fondamentale a également vocation à définir qui nous souhaitons devenir. Sur ce point, elle donne des points de repère très marquants non seulement dans son Préambule et parmi les dispositions introductives, mais aussi par les dispositions constitutionnelles

diverses. À ce titre, la responsabilité à l'égard des générations futures apparaît d'abord. La Loi fondamentale dispose que nous sommes responsables pour nos successeurs. Nous protégeons les conditions de vie des générations futures par une utilisation raisonnable de nos ressources matérielles. Il s'agit, clairement, d'une disposition constitutionnelle très dans l'air du temps qui prévoit des engagements pour l'avenir, non seulement par le respect des principes constitutionnels fondamentaux, mais également par des règles constitutionnelles spécifiques ayant pour vocation de définir l'avenir. De même, la Loi fondamentale prévoit la protection d'une agriculture sans organismes génétiquement modifiés. Plus spécifiquement quant aux valeurs ayant portée pour l'avenir de la Hongrie, il faut garder à l'esprit les dispositions qui consacrent la politique relative à la Nation, qui déclarent l'unité intellectuelle et spirituelle des Hongrois ou mettent en valeur l'importance de la langue et de la culture hongroises. Toujours à titre d'exemple, il faut préciser que la Loi fondamentale, parmi ces règles de principe concernant l'avenir, énonce les traditions chrétiennes de la Hongrie et établit, comme la Grèce ou la Suède, une relation particulière entre l'État et l'Église.

De notre point de vue, en adoptant un libellé constitutionnel qui consacre désormais, grâce aux choix politiques du pouvoir constituant, des valeurs fondamentales au niveau juridique constitutionnel, qui répondent ainsi aisément aux trois questions que nous avons posées, la Hongrie dispose d'une Loi fondamentale qui reflète l'identité constitutionnelle de l'État. Ces valeurs jouent un rôle essentiel dans tout le système juridique hongrois lors de l'adoption et aussi lors de l'application des normes. Les éléments constitutifs de l'identité constitutionnelle hongroise doivent également bénéficier d'une protection dans l'Union européenne telle que le Traité sur l'Union européenne la prévoit. Les quelques exemples que nous avons pu citer doivent être et seront précisés et complétés par les juges constitutionnels qui auront pour tâche de délimiter le contenu normatif exact et la portée claire de ces dispositions.